

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures..	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures..	320 frs
Voie ordinaire Année courante...	210 frs	—	Années antérieures..	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié pri.
(Il n'est jamais comoté moins de 800 f pour les annonces.)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980	
11 décembre...	Décret n° 80-1194 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 62
12 décembre...	Décret n° 80-1195 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 63
4 novembre...	Décret n° 80-1114 portant report de la date du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, session 1980 63
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	63

PRIMATURE

1980	
7 novembre...	Décret n° 80-1121 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême. 64
7 novembre...	Décret n° 80-1123 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises (E.S.G.E.) 64

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980	
13 novembre...	Arrêté n° 14119 S.E.J.S.-DIR.-CAB. portant délégation de signature 64
18 novembre...	Arrêté n° 14263 S.E.J.S.-I.N.E.P.S. portant ouverture d'un concours complémentaire de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) et fixant la composition du jury (session de 1980) 64

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	64
---	----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980	
7 novembre...	Décret n° 80-1122 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières 64
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	64

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980	
12 décembre...	Décret n° 80-1196 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fouad Lias Nouaïsser, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 65
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	65

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980	
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 13762 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentant de constructeur de véhicules à deux roues de la marque « Montesa » 65
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 13763 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentant de constructeur de véhicules à deux roues de marque « Caterpillar », « Albaret », « Braud » et « Fauchaux » 65

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	65
---	----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980	
12 novembre...	Décret n° 80-1137 portant nomination d'un préfet — 65
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 13717 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar-restaurant « L'Africain » sis au Point E à Dakar 66
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 13718 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « Banekhe » sis, 8, avenue Roume à Dakar 66
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 13737 M.INT.-D.C.L. portant autorisation de réouverture d'un bar-restaurant à Fatick 66
8 novembre...	Arrêté ministériel n° 13842 M.INT.-D.A.G.A.T. autorisant M. Assane Famaze à assurer la gérance libre de l'hôtel « Océanik » sis 9, rue de Thann à Dakar 66
8 novembre...	Arrêté ministériel n° 13843 M.INT.-D.A.G.A.T. autorisant M. Jean Luc Perot à assurer la gérance libre du bar-restaurant « Victoria » sis 4, rue Parent à Dakar 66

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980	
4 novembre...	Arrêté ministériel n° 13621 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 13310 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. du 25 septembre 1978 créant une caisse d'avances au Centre d'Enseignement professionnel 66
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 13727 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères « Mission à l'étranger » 66
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 13647 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 66
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 13648 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 66
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 13649 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 67

- 1980
13 novembre... Arrêté ministériel n° 14098 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à exporter des spiritueux au Sénégal 67
22 novembre... Arrêté ministériel n° 14497 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant agrément d'un intermédiaire agréé 67

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 1980
5 novembre... Arrêté ministériel n° 13696 M.E.S. fixant les conditions d'admission par voie professionnelle des candidats sénégalais en première année de l'Ecole Intégr-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar 67
1981
23 janvier... Arrêté ministériel n° 182 M.E.S. CT 4 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises. 67

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1980
20 novembre... Arrêté interministériel n° 14449 D.G.-I.S.R.A. approuvant le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (exercice 1980-1981) 68
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 38

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 68

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1980
10 octobre... Arrêté ministériel n° 11750 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 1726 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. du 19 février 1979 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à la fonction de moniteurs (C.A.M.), session de 1979 68
3 octobre... Arrêté ministériel n° 11976 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. portant additif à l'arrêté n° 6094 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. du 5 juin 1979 portant admission définitive au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1978 69
9 octobre... Arrêté ministériel n° 12543 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. portant admission définitive au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1979 69

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1980
25 octobre... Décret n° 80-1097 portant agrément de la Société du Bowling Hôtel au régime prioritaire de la loi n° 78-20 71
11 novembre... Décret n° 80-1134 portant agrément de la Compagnie sénégalaise de Produits alimentaires (COSEPRAL) au régime prioritaire 71
Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 71

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1980
10 novembre... Décret n° 80-1126 portant nomination du Directeur général de la Société des Terres neuves (S.T.N.) 72
4 novembre... Décision ministérielle n° 13582 M.D.R. portant agrément de coopératives 72

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

- 1980
8 novembre... Arrêté n° 13836 S.E.P.M.-C.T.1 portant délégation de signature 73

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 73

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1980
11 novembre... Décret n° 80-1135 portant organisation de la campagne 1980-1981 de commercialisation du mil 73

- 1980
22 novembre... Décret n° 80-1156 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-1135 du 11 novembre 1980 portant organisation de la campagne 1980-1981 de commercialisation du mil. 74

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1980
5 novembre... Arrêté interministériel n° 13694 M.I.T.C.H.R.A. portant autorisation de vente du journal « Al-Watam-Al Arabi » 74
11 novembre... Arrêté interministériel n° 13995 M.I.T.C.H.R.A. portant interdiction de la revue « Le Communiste » 74

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1980
4 novembre... Décret n° 80-1107 portant nomination d'un Directeur d'hôpital 74
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 74

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1980
16 octobre... Décret n° 80-1064 portant renouvellement de disponibilité concernant M. Babacar Bâ, administrateur civil 74
16 octobre... Décret n° 80-1065 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports 74
16 octobre... Décret n° 80-1066 portant franchissements automatiques d'échelons dans le cadre des Postes et Télécommunications 75
16 octobre... Décret n° 80-1068 mettant fin à la suspension de fonctions d'un conseiller des Affaires étrangères principal et portant sa radiation 75
22 octobre... Décret n° 80-1075 portant nomination dans le corps des docteurs vétérinaires 75
22 octobre... Décret n° 80-1076 portant détachement de courte durée d'un ingénieur agronome 75
22 octobre... Décret n° 80-1078 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de classe exceptionnelle 75
22 octobre... Décret n° 80-1079 portant rectificatif au décret n° 80-611 du 26 juin 1980 portant admission à la retraite d'un médecin diplômé d'Etat 75

PARTIE NON OFFICIELLE

- Announces 75
Résultats du tirage de la 347^e tranche de la loterie nationale 76

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-1194 du 11 décembre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Gérard Dulphy, Expert-consultant de l'O.I.T. à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1195 du 12 décembre 1980

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnes allemandes désignées ci-après :

MM. Rolf Italiaander, Ecrivain et Africanologue;

Georg Theuerkauf, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1114 en date du 4 novembre 1980 portant report de la date du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, session 1980.

Article premier. — La date du concours d'accès dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat initialement prévue pour le 10 novembre 1980 est reportée au 28 janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 6 P.R. en date du 8 janvier 1981 :

Article premier. — Est nommé Directeur de Cabinet du Président de la République, M. Diakha Dieng, conseiller des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Président de la République :

MM. Moustapha Kâ, conseiller culturel, avec le titre d'adjoint au Directeur de Cabinet;

Youssouph Barrô, conseiller des Affaires étrangères;

Tanor Dieng, conseiller des Affaires étrangères;

Ibrahima Dème, journaliste;

André Ehimba, docteur ès-lettres;

Fernand Dumond, docteur en études islamiques.

Art. 3. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Président de la République :

M^{me} Fatoumata Kâ, institutrice;

Marie Corrêa, secrétaire de direction;

M. Abdoulaye Ndir, agent d'administration.

Art. 4. — Est nommé Chef de Cabinet du Président de la République, M. Baffa Ndiaye.

Art. 5. — Est nommée Chef du Secrétariat particulier du Président de la République, M^{me} Reine Raymonde Dia Konté.

Par arrêté présidentiel n° 10 P.R. en date du 9 janvier 1981 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Secrétariat général de la Présidence de la République :

M. Mbaye Diouf, administrateur civil, avec le titre d'adjoint au Secrétaire général;

M^{me} Tamaro Diallo, inspecteur du Travail;

MM. Désiré Mallet, inspecteur de l'Education nationale;

Landing Sané, administrateur civil;

Gorgui Sène, administrateur civil.

Art. 2. — Sont nommés chargés de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République :

MM. Benoit Diokh, instituteur;

Abdoul Aziz Ndiougue, officier de Police.

Par arrêté présidentiel n° 16 P.R. en date du 12 janvier 1981 :

Article premier. — Est nommé conseiller personnel du Président de la République, M. Sidi Lamine Fall.

Art. 2. — M. Sidi Lamine Fall assure l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Président de la République et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Par arrêté ministériel n° 63 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 15 janvier 1981 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de :

— secrétaire particulière du Secrétaire général de la Présidence de la République de :

M^{me} Oumou Khairy Dème, Mle de solde 356123-B, secrétaire sténodactylographe;

— chauffeur de fonction du Secrétaire général de la Présidence de la République de :

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 039006-Z.

Par arrêté n° 64 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 15 janvier 1981 :

Article unique. — Sont nommés :

— secrétaire particulier du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République :

M. Amady Fall, Mle de solde 351887-H, gardien de la paix;

— chauffeur de fonction du Ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République :

M. Boubacar Diouf, Mle de solde 27486-C, brigadier de police de 2^e échelon.

PRIMATURE

DECRET n° 80-1121 en date du 7 novembre 1980 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême.

Article unique. — Sont nommés en service extraordinaire à la Cour suprême pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1981 :

MM. Olivier Amiel, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances;

Jean Benglia, conseiller technique au Ministère de la Justice;
Paul Corrêa, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;

Alioune Diagne, Président-Directeur général de la SONAGA;
Ousmane Diagne, Secrétaire général du Conseil économique et social;

Abdoulaye Diaw, inspecteur principal des Douanes en retraite;

Doudou Diop, Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;

Issa Diop, Directeur de la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique;

Abdoulaye Lath Diouf, Chef du Service du Contrôle, des Etudes et de la Législation au Ministère des Forces armées;

Boubacar Fall, Directeur de la Fonction publique;

Francis Biram Guèye, conseiller technique au Ministère de la Santé publique;

Jean Pierre Hoss, conseiller juridique du Président de la République;

Abdel Kader Cléodor Ndiaye, Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO;

Doudou Ndir, conseiller technique à la Présidence de la République;

Bernard Régis, conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Information et, des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;

Landing Sané, Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

Amadou Sow, Directeur de Société;

Abdoulaye Chimère Tall, Directeur général de la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances;

François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

DECRET n° 80-1123 en date du 7 novembre 1980 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises (E.S.G.E.).

Article premier. — M. Bassirou Niang, administrateur, Directeur général adjoint de la S.P.C.A. Thubet, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises (E.S.G.E.).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 14118 S.E.J.S.-DIR.-CAB, en date du 13 novembre 1980 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Malick Ndaw, Directeur de Cabinet, pour signer, au nom de M. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, et sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETE n° 14263 S.E.J.S.-I.N.S.E.P.S. en date du 18 novembre 1980 portant ouverture d'un concours complémentaire de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.-P.S.) et fixant la composition du jury (session 1980).

Article premier. — Il est ouvert un concours complémentaire de recrutement d'élèves-professeurs dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive à l'I.N.S.E.P.S. pour l'année scolaire 1980-1981.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

1° être âgé de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier 1980;

2° être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent;

3° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir aux services régionaux de la Jeunesse et des Sports avant le 28 avril 1980.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée le samedi 11 octobre à 12 heures.

Art. 5. — Le nombre de places au concours est fixé à 15.

Art. 6. — Le concours sera organisé dans les locaux de l'I.N.S.E.P.S. (enceinte du stade Iba-Mar-Diop), durant la deuxième quinzaine d'octobre 1980.

Art. 7. — Le jury de correction sera présidé par le Directeur de l'I.N.S.E.P.S. ou son représentant et comprendra les professeurs de l'établissement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RELATIONS
AVEC LES ASSEMBLÉESNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 142 P.M.-S.E.CH.R.A. en date du 21 janvier 1981 :

Article premier. — M. Biram Mbouldy Guissé, inspecteur d'exploitation des Chemins de Fer, 4^e échelon, Mle de solde 369199.E, et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est nommé conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 4 janvier 1981.

Par arrêté n° 143 P.M.-S.E.CH.R.A. en date du 21 janvier 1981 :

Article premier. — M^{lle} Awa Mbodj, Mle de solde 372054-A, secrétaire de direction, précédemment secrétaire particulière du Secrétaire d'Etat à la Primature, est nommée secrétaire particulière au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 4 janvier 1981.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 80-1122 en date du 7 novembre 1980 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.

Article premier. — M. Mamadou Mbengue, Mle de solde 354891.B, administrateur civil, précédemment en service au Ministère des Affaires administratives et financières par intérim, en remplacement de M. Youssouf Diaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-1196 du 12 décembre 1980

accordant la nationalité sénégalaise à M. Fouad Lias Nouaïsser, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-40 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, modifiée par la loi n° 79-01 du 4 janvier 1979;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes, effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 8089. M. Fouad Lias Nouaïsser, né le 10 avril 1945 demeurant à Dakar 62, rue Raïenel.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 43 en date du 15 janvier 1981 :

Article premier. — M. Moussa Mbaye, Mle de solde 15263-S, surveillant des Travaux publics, est nommé attaché au Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 82 M.J.-D.S.J. en date du 7 janvier 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux :

Directeur de Cabinet :

M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-J, magistrat.

Conseillers techniques :

MM. Jean Benglia, Mle de solde 047807-L, magistrat;

Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-C, magistrat.

Chef de Cabinet :

M. Assane Dieng, Mle de solde 29885-B, instituteur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules

Par arrêté ministériel n° 13762 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 7 novembre 1980 :

Article premier. — MM. Albert Folco et Jean Claude Jacquet, désignés par la Société de Diffusion africaine (SODIFA), 34, rue de Grammont, Dakar, sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement en qualité de représentants de constructeurs de véhicules à deux roues de la marque « MONTESA ».

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier, auprès de la Société de Diffusion africaine.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13763 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 7 novembre 1980 :

Article premier. — M. Youssou Drabo, chef du Service Représentation industrielle, désigné par la Société « Manutention africaine » (Département Laborafic), boulevard Félix-Eboué, Dakar, est agréé auprès du Ministère de l'Équipement en qualité de représentant des constructeurs de véhicules de marques « Caterpillar », « Albaret », « Braud » et « Fauchaux ».

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services de la personne citée à l'article premier, auprès de la Manutention africaine.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9 M.A.E.-S.G.-S.P. en date du 9 janvier 1981.

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère, les ambassadeurs dont les noms suivent :

MM. Serigne Babacar Diop, Mle de solde 18802-C;

Alioune Cissé, Mle de solde 37784-B;

Yaya Coly, Mle de solde 32805-L;

M^{me} Beckers, née Claude Absa Diallo, Mle de solde 42018-I;

MM. Samba Ndiaye, Mle de solde 56511-D;

Kéba Birane Cissé, Mle de solde 40779-M;

Mamadou Laïty Ndiaye, Mle de solde 41161-A;

Abdou Salam Mbengue, Mle de solde 32899-I;

Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-1137 en date du 12 novembre 1980 portant nomination d'un préfet.

Article premier. — M. Karamoko Koné, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat

et de l'Environnement, est nommé préfet du Département de Mbacké, en remplacement de M. Oumar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 13717 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1980 :

Article premier — Est prononcée la fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « A L'AFRICAIN », sis boulevard de l'Est au Point E à Dakar, exploité par M. Joël Pierre Léopold Allys.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Chef de Police de Sécurité de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13718 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « BANEKHE », sis à l'avenue Roume à Dakar, exploité par M. Oumar Dia.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Chef de Police de Sécurité de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13737 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1980 :

Article premier — M. Khonick Sarr est autorisé à rouvrir son bar-restaurant, sis sur le titre foncier n° 661, quartier Escalé à Fatick.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-864 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 13842 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 novembre 1980 :

Article premier. — M. Hassan Fawaze est autorisé à assurer la gérance libre de l'hôtel « OCEANIC », sis 9, rue de Thann, dont le fonds de commerce appartient à M. Mahmoudi El Riz.

Art. 2. — Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 812-M.INT.-D.A.G.A.T. du 5 février 1980 autorisant M. Hassane Fawaze à exploiter le fonds de commerce de l'établissement précité.

Par arrêté ministériel n° 13843 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 novembre 1980 :

Article premier. — M. Jean Luc Perot est autorisé à assurer la gérance libre du bar-restaurant « VICTORIA », sis au n° 4, rue Parent à Dakar et appartenant à M. Pierre Robert Poiteau.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-864 du 16 juillet 1969.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 13621 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 4 novembre 1980 :

Article unique. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté n° 13310 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 25 septembre 1978 créant une caisse

d'avances au Centre d'enseignement professionnel sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée au Centre d'enseignement professionnel de Dakar ».

« Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des élèves;
- achat de petit outillage, matière d'œuvre;
- affranchissements postaux;
- petites réparations d'entretien « cuisine, plomberie, électricité, menuiserie »;
- frais de transport d'élèves en visite d'entreprise;
- achat de lubrifiant et carburant pour les ateliers et la cuisine;
- paiement de main-d'œuvre temporaire ».

« Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 13727 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 6 novembre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 10.000.000 de francs est créée au Ministère des Affaires étrangères « Mission à l'étranger ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- avances sur indemnités pour frais de mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- avances sur les indemnités dues au terme des missions, après déduction éventuelle des avances perçues;
- remboursement sur justifications des sommes avancées par le personnel en déplacement au titre des taxes d'aéroport.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 312, article 1010, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 10.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Il disposera du compte de dépôt n° 53-42-111, ouvert dans les écritures du Trésorier général à Dakar.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 12571 M.F.-D.C.P.-T. du 19 août 1965.

ARRETES MINISTERIELS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981

Par arrêté ministériel n° 13647 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. en date du 5 novembre 1980 :

Article premier — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, un virement de crédits de 8.000.000 de francs :

- du chapitre 2861, article 5043-1 : équipement Parc auto S.G.G.;
- au chapitre 2861, article 5050-1 : réfection Parc automobile S.G.G.

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13648 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. en date du 5 novembre 1980 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, un virement de crédits de 25.000.000 de francs :

— du chapitre 2355, article 5050 : réfection stade Demba-Diop, répartis comme suit :

— au même chapitre, article 3010-1 : stades régionaux 18.000.000 de francs;

— au même chapitre, article 4190-1 : stade Iba-Mar-Diop 7.000.000 de francs.

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13649 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. en date du 5 novembre 1980 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2863, article 5106-1. — Rénovation préfecture et construction logement adjoint gouverneur	59.000.000 »
— au chapitre 2863, article 5103-1. — Construction Gouvernance de Louga et annexes	59.000.000 »
— du chapitre 2863, article 4060-1. — Dunes et sols dior Lompoul Kébémér	25.000.000 »
— du chapitre 2863, article 5010-1. — Protection forestière en Casamance	10.000.000 »
Soit	35.000.000 »

Répartis comme suit :

— au chapitre 2863, article 3060-1. — Teck et Gmelina	35.000.000 »
— du chapitre 2821, article 4508-1. — Projet rizicole de Sédhio au même chapitre, article 5050-1 (nouveau) — SOMIVAC	55.000.000 »
— au chapitre 2809, article 4100-1. — Etudes et verses et prospection de financement	
— au chapitre 2809, article 4100 — 1. - Etudes et moyens de planification	50.000.000 »
— du chapitre 2857, article 5060-1. — Soins sanitaires primaires	
— au chapitre 2857, article 5054-1 (nouveau). — Clôture grandes Endémies, Diourbel	15.000.000 »

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14098 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I en date du 13 novembre 1980 portant agrément d'une société autorisée à exporter des spiritueux au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les spiritueux qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

— Caves Dom Teodosio L.D.A., rua Dr Francisco Barbosa, 17 Apartado 4, 2041, Rio Maier Codex, Portugal.

ARRETE MINISTERIEL n° 14497 en date du 22 novembre 1980 portant agrément d'un intermédiaire agréé.

Article premier. — Est agréée à titre d'intermédiaire agréé habilité à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou au Sénégal entre un résident et un non résident :

— la Bank of Credit and Commerce International (Overseas) Limited.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 13696 en date du 5 novembre 1980 fixant les conditions d'admission, par voie professionnelle, des candidats sénégalais en première année de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar.

Article premier. — L'admission, par voie professionnelle, des candidats sénégalais en première année de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) se fait par concours dans la limite des postes ouverts annuellement.

Art. 2. — Peuvent se présenter à ce concours les ingénieurs des travaux de l'élevage titulaires du baccalaurat, ayant au moins trois années d'expérience professionnelle et âgés, au plus, de 32 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1^o Conversation avec le jury (durée 20 minutes) : cette épreuve a pour objectif de permettre au jury d'apprécier les motivations professionnelles du candidat et son aptitude à poursuivre une formation supérieure longue. Elle est éliminatoire si le candidat obtient une note inférieure à 10/20.

2^o Epreuves écrites :

a) épreuves de culture générale (durée 3 heures) : dissertation ou commentaire de texte. Cette épreuve doit permettre de juger les qualités d'analyse et de réflexion du candidat;

b) épreuves de biologie cellulaire (durée 2 heures) : le programme est celui de l'année préparatoire aux études vétérinaires;

c) épreuves de chimie organique (durée 2 heures) : le programme est celui de l'année préparatoire aux études vétérinaires.

Art. 4. — Chaque épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note à l'une des épreuves écrites inférieure à 6/20 est éliminatoire. Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — La moyenne générale est fonction des notes obtenues à toutes les épreuves orales et écrites.

Art. 6. — Les dates des épreuves et la composition du jury sont fixées annuellement par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 7. — Les candidatures doivent être transmises par la voie hiérarchique et déposées au plus tard le 1^{er} septembre de l'année du concours au Ministère de l'Enseignement supérieur (Direction des Etudes et de la Programmation). Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- une demande manuscrite du candidat;
- un certificat du supérieur hiérarchique attestant que le candidat remplit les conditions d'inscription, et comporte une appréciation sur l'intéressé;
- un extrait de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil datant de moins de trois mois;
- une attestation du baccalauréat;
- une attestation du diplôme d'ingénieur des travaux de l'élevage.

ARRETE n° 182 M.E.S.-C.T.-4 en date du 23 janvier 1981 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises.

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises :

- Président : M. Bassirou Niang, administrateur-directeur général adjoint de la S.P.C.A. Thubet;
- représentant du Premier Ministre : M. Bruno Chavane, conseiller technique;
- représentant du Ministre de l'Economie et des Finances : M^{me} Awa Thiongane;
- représentant du Ministre du Commerce : M. Moustapha Mben-gue, Directeur du Commerce intérieur et des Prix;

- le Directeur des Enseignements supérieurs;
- le Directeur de la Formation permanente;
- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques de Dakar ou son assesseur;
- le Directeur de l'Institut universitaire de Technologie ou son représentant;
- le Chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- représentant du Groupement des Entrepreneurs sénégalais: M. Lamine Ndiaye, vice-président du G.E.S;
- représentant de l'UNISYNDI: M. Mouhamadou Sy, Directeur général adjoint des Phosphates de Taïba.

Art 2. — Les membres désignés du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL n° 14449 P.M.-D.G.-I.S.R.A. approuvant le compte prévisionnel de l'Institut Sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1980-1981.

Article premier. — Est approuvé, le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.), exercice 1980-1981, arrêté en recettes et en dépenses à un montant de 2.253.781.531 francs C.F.A.

Art. 2. — Le compte prévisionnel se présente comme suit :

a) Section exploitation

DEPENSES	RECETTES
Charges 2.084.953.191	"
Produits "	2.221.921.191
Total (a) 2.084.953.191	2.221.921.191

b) Section opération en capital

DEPENSES	RECETTES
Recettes 188.828.340	"
Investissement "	31.860.340
Total (b) 188.828.340	31.860.340
Total (a+b) 2.253.781.531	2.253.781.531

Art. 3. — Le Directeur général de l'I.S.R.A., l'Agent comptable central, le Contrôleur des Opérations financières, l'Agent comptable particulier de l'I.S.R.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 109 S.E.R.S.T.-C.T.-F.I. en date du 20 janvier 1981 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère :

MM. Henri Vernède, en qualité de conseiller scientifique;
Alban de Fondeville, en qualité de conseiller financier.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

Par arrêté n° 110 S.E.R.S.T.-C.T.-F.I. en date du 20 janvier 1981 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques :

A la Direction des Recherches agricoles et agro-industrielles :
MM. Marcel Lacroux, en qualité de conseiller en élevage et santé animale;

Jean-Baptiste Fournier, en qualité de conseiller agricole.

A la Direction de l'Information et du Progrès technologique
M. Michel Fabre, en qualité de conseiller en énergies renouvelables.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 83 M.U.H.E. en date du 17 janvier 1981 :

Article premier. — M. Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-Q, instituteur principal, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 84 M.U.H.E. en date du 17 janvier 1981 :

Article premier. — M. Alpha Samba Sidiki Dieng, Mle de solde 352805-M, administrateur civil, est nommé Directeur du Cabinet du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 11750 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 1^{er} octobre 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1726 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 9 février 1979 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

• M^{lle} Marième Diop, Mle de solde 45782-B, Sokone 1, Sine-Saloum ;

Lire :

• M^{lle} Mariam Diop, Mle de solde 45782-B, Sokone 1, Sine-Saloum ;

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11976 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 3 octobre 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6094 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 5 juin 1979 sont complétées comme suit :

Après :

I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

M. Paul Sène, enseignement privé, Palmarin,

Ajouter :

I.R.E.P. DU CAP-VERT

M. Ousmane Samb, Mle de solde 59334-Z, Ngor.

I.R.E.P. DE DIOURBEL

I.P. de Diourbel

M. Amadou Demba Bâ, Mle de solde 353211-A, Filles 2.

I.R.E.P. DU FLEUVE

M^{lles} Khadissatou Sarr, Mle de solde 366919-N, annexe C.F.P.;

Marième Diouck, Mle de solde 369850-C, Goxu Mbac 1;

Aïda Tandiang Ndiaye, Mle de solde 369343-D, rue Neuville;

Dédé Niang, Mle de solde 369794-D, rue Neuville;

M^{me} Rokhaya'ou Kanté, née Sy, Mle de solde 369294-I, Corniche Filles;

MM. Saïdou Sow, Mle de solde 363610-E, Galoya;

Amar Ly, Mle de solde 369867-C, Mboumba.

I.R.E.P. DE LOUGA

M^{lle} Yacine Awa Dioum, Mle de solde 369752-B, Linguère-Quartier.

M. Bakary Soumaré, Mle de solde 369809-M, Bakel Régional.

I.R.E.P. DE LA CASAMANCE

MM. Malang Diémé, Mle de solde 369849-G, Diokère;

Abdoulaye Diatta, non immatriculé, Boutoute.

I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

M. Ababacar Ndiaye, non immatriculé, Diama Thiery.

Par arrêté ministériel n° 12543 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 9 octobre 1980 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3609 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 14 avril 1980 sont complétées comme suit :

Après :

I.P. de Podor

M. Mamadou Guèye n° 2, Mle de solde 369453-D; Soringho.

Ajouter :

I.R.E.P. DU CAP-VERT

MM. Mamadou Faye Badji, E.P. Charles-Baudelaire;

Bandel Dème, Mle de solde 372795-E, Gibraltar 2;

M^{lles} Fatou Diaw; Mle de solde 372624-J, Zone B 2;

Mame Anta Diaw, Mle de solde 374946-K, Médina 3;

Yaye Maty Diallo, Mle de solde 351365-C, Yeumbeul;

Ndèye Madjiguène Diatta, Mle de solde 372791-A, Missirah Colobane;

M^{mes} Aminata Ndoye née Diop, Mle de solde 374858-K, Annexe;

Madjiguène Sy née Diouf, Mle de solde 374922-I, Matar-Seck;

M. Waly Diouck, Mle de solde 374861-C, Patte d'Oie H.L.M.;

M^{lle} Ndèye Marième Fall, Mle de solde 372809-Q, Rebeuss;

M^{mes} Yakhara Sarr née Faye, Mle de solde 372830-G, Camp Leclerc;

Fatou Diouf née Gaye, Mle de solde 374929-P, Pikine 18;

Bintou Kébé née Kaba, Mle de solde 374863-E, Grand Yoff;

Socé Diop née Kama, Mle de solde 372814-M, Thiers I;

Sanou Watt née Kane, Mle de solde 372734-J, Cerf-Volant 2;

Fatou B. Senghor née Mbow, Mle de solde 374941-F, Grand Yoff;

MM. Raymond C. Nango, Mle de solde 372681-A, Colobane 2;

Kalidou Ndiaye, Mle de solde 372728-O, Bargny Filles;

Sidy Ndiaye, Mle de solde 369347-Z, Médina Renovation;

M^{lles} Khady Ndiaye, Mle de solde 372638-M, Thiaroye-sur-Mer I;

Seynabou Ndiaye, Mle de solde 374958-L, Thiers I;

Aïssatou Ndour, Mle de solde 364920-G, H.L.M. 4-D;

M^{lles} Fatim Ndoye, Mle de solde 372684-D, Diokoul 3;

Yaye Anna Ndoye, Mle de solde 374869-K, Faidherbe;

Madjiguène Niang, non immatriculée, Colobane 2;

Fatou Niane, Mle de solde 374880-Z, Cerf-Volant;

M^{me} Fatou Dione née Sène, Mle de solde 372705-N, Dieuppeul;

MM. Serigne Sylla, E. P., F. Tooro;

El Hadji Omar Tall, Mle de solde 372695-D, Bargny Merzi;

Abdou Khadre Touré, non immatriculé, C. Marchand;

M^{lle} Fatou Touré, Mle de solde 374956-J, Matar-Seck;

M. Paté Abdoul Wane, 374878-I, Baobabs 2;

M^{lle} Aïda Wane, non immatriculée, Médina 4.

I.R.E.P. de Casamance

I.P. de Kolda

M^{lle} Khoudia Camara, Mle de solde 366617-I, Kolda 2.

I.P. de Oussouye

M. Louis Diom, Mle de solde 369426-B, Cagnout.

I. P. Sédhio

MM. Mamadou Badji, Mle de solde 374612-G, Bouno;

Massiré Basse, Mle de solde 39782-E, Sédhio 4;

M^{lles} Seynabou Guèye, Mle de solde 373627-L, Sédhio 3;

Aïda Ndao, Mle de solde 374936-L, Sédhio 3;

I. P. de Vélingara

MM. Abdoulaye Bocoum Mle de solde 372798-H, Teyel;

Mansaly Dabo, Mle de solde 44810-G, Vélingara 2;

M^{lles} Ernestine Diatta, Mle de solde 372662-D, Vélingara;

Fatou Diédhiou, Mle de solde 372634-I, Vélingara 2;

Agnès Sagna, Mle de solde 372645-1, Vélingara 1;

M. Makhtar Samb, Mle de solde 369758-D, Kandia;

M^{lle} Katim Touré, Mle de solde 372697-F, Kandia;

I.R.E.P. DE DIOURBEL

I. P. de Diourbel

MM. Falou Bèye, non immatriculé, Ndoulo;

Mamadou Dia, non immatriculé, Ndiindy;

Célestin Ngor Diouf, non immatriculé, Ngohé;

M^{lle} Fatou Khar Fall, Mle de solde 373778-I, Keur S. M. Sarr;

M^{me} Aïssatou Badji née Ngom, non immatriculée, Algor Dioum;

M^{lle} Rokhaya Ndiaye, non immatriculée, Keur S. M. Sarr;

M. Saliou Ndoye, non immatriculé, Grand Diourbel;

M^{me} Mame Coumba G, née Tounkara, non immatriculée, Filles I.

I.P. de Mbacké

M^{me} Khady Diouf née Fall, Mle de solde 372608-P, Mbacké 2;

M^{lles} Mariétou Guèye, Mle de solde 372839-P, Mbacké I;

Maimouna Samb, Mle de solde 372768-K, Mbacké I;

Ndèye Awa Thiam, non immatriculée, Mbacké I.

I.R.E.P. DU FLEUVE

I.P. de Saint-Louis 1

M^{lles} Aïssatou Guèye, Mle de solde 372649-M, Get Ndar Filles;

Fatou Sow, Mle de solde 372666-H, Duval G.;

I.P. de Saint-Louis 2

M^{lle} Aïssatou Gassama, Mle de solde 372762-E, La Mairie;

M^{me} Adama Seck, née Sow, non immatriculée, Route de Khor.

I.P. de Podor

M. Seydina Hamjatou Kane, Mle de solde 373775-F, Podor 4;

M^{me} Mariame Bâ, née Ndiaye, Mle de solde 369834-O, Podor I;

M^{lle} Mary Niang, Mle de solde 370641-E, Podor 2;

I.R.E.P. du SINE-SALOUM

I.P. de Kaolack-Commune

M^{me} Khoudia Boye, née Diop, Mle de solde 369470-I, Léona;

M^{lles} Ndèye Maty Guèye, Mle de solde 374924-K, Kasnack 1;

Fatou Mbaye, Mle de solde 372752-F, Bongré cité;

Jacqueline Nzalé, Mle de solde 372686-F, Bongré I;

M^{me} Hélène Koita, née Sall, Mle de solde 372668-J, Dialègne;

M^{lle} Fatimata Ciré Touré, non immatriculée, Sam 2.

I. P. de Fatick

M. Adama Guèye, Mle de solde 369798-B, Ndiaye-Ndiaye I.

I. P. de Foundiougne

M. Boubacar Diédhiou, Mle de solde 372625-K, Soum;
M^{lles} Maïme Bousso Kâne, Mle de solde 374864-F, Foundiougne 2;
Ndèye Bineta Ndiogou, Mle de solde 372882-B, Foundiougne I.

I.P. de Gossas

M^{lle} Fatou Guèye, non immatriculée, Gossas I;
M. Abdoul Amadou Gnagane, Mle de solde 372810-I, Sadio;
M^{lles} Sokhna Ndiaye, Mle de solde 372730-F, Gossas I;
Oumy Ngom, non immatriculée, Guinguiné 3.

I.P. de Kaffrine

M. Amadou, dit Doudou Diop, Mle de solde 372629-O, Mbeuleup;
M^{me} Fatou Sow, née Faye, Mle de solde 372630-K, Kaffrine I;
M^{lle} Nafi Ndiogou, Mle de solde 372742-G, Kaffrine I.

*I.R.E.P. de THIES**I.P. de Thiès-Ville*

M^{mes} Diombôye Diop, née Dieng, Mle de solde 374947-L, Keur
M. Aladjji;

M^{lle} Astou Diop, Mle de solde 369835-J, Mbambara;
M^{mes} Fatou Guèye, née Diop, Mle de solde 369784-C, Mbambara;
Seynabou Baldé, née Niang, Mle de solde 372725-L, Urbain I;
Aïssatou Djigal, née Seck, Mle de solde 372739-O, ex-annexe
Malick Sy;
Fatou Cissé née Seck, Mle de solde 372771-C, Takhikao I;
Fatima Kâne née Sy, non immatriculée, Cité Lam I Ouest;
Aïssatou Dia née Diop, Mle de solde 372659-L, Urbaine I;

I.P. de Mbour

M^{lles} Ilissa Mané, Mle de solde 372733-I, Nguéniène publique;
Ngoné Sène, Mle de solde 369462-F, Poponguize;

I.R.E.P. du CAP-VERT

MM. Farba Boubou Yéro Bâ, Mle de solde 372598-F, Grand
Médine;
Mohamed Lamine Chérif Dieng, Mle de solde 369746-F,
Thiaroye Gare 2;
Atou Ndiaye, Ecole privée, Jean de la Fontaine;
Amadou Latyr Touré, Mle de solde 375345-C, Malika.

I.R.E.P. de la CASAMANCE

MM. Thianfaye Diatta, Mle de solde 360420-D, Diakène Ouoloff;
Boubacar Mané, Mle de solde 351152-F, Loudia Ouoloff;

I.R.E.P. de DIOURBEL

M. Abibou Niasse, Mle de solde 374937-N, Gouye Gui;

I.R.E.P. du FLEUVE

M. Mamadou Diao, Mle de solde 372784-E, Aly Oury;
M^{lle} Fatou Dièye, non immatriculée, Dagana 3;
MM. Ibrahima Kâne, Mle de solde 372755-I, Dagana 2;
Mahamadou Mboup, Mle de solde 372714-L, Sadel;

I.R.E.P. du SENEGAL ORIENTAL

MM. Alassane Barro, Mle de solde 369415-B, Népène;
Tounkar Danfakha, Mle de solde 372503-A, Kédougou Municipale;
Mamadou Diagne, Mle de solde 372598-D, Kédougou Municipale;
Mamadou Diamé, Mle de solde 374928-D, Municipale;
M^{lle} Rokhaya Diop, Mle de solde 369378-D, Tamba Régionale;
MM. Kalidou Amadou Gnagane, non immatriculé, Dialacoto;
Ousmane Ly, Mle de solde 372640-L, Camp Navétane;
Djibrilou Makhassouka, Mle de solde 372715-N, Kédougou Régionale;
Moussa Ndiaye, Mle de solde 372679-J, Kédougou Municipale;
Pahé Ndiaye, Mle de solde 374949-N, Bandafassy;
Bassirou Ndour, Mle de solde 372683-C, Tamba Régionale;
Malick Ngom, Mle de solde 372747-I, Tamba Régionale;
Séni Sylla, Mle de solde 372775-G, Médinacoura;

MM. Malick Coumba Thiam, Mle de solde 372663-E, Dialacoto;
Saliou Thiouf, Mle de solde 372703-L, Tamba Régional.

I.R.E.P. du SINE-SALOUM

M^{lle} Aminata Dème, Mle de solde 374931-G, Niakhar;
M. Papa Ndiaye, Mle de solde 369824-D, Sanghaye;

I.R.E.P. de THIES

MM. Ousmane Babji, Mle de solde 372803-M, Mboro;
El-Hadji Modou Mahmoudine Dia, Mle de solde 372792-B,
Bambey 2;
M^{me} Maïmouna Fall née Diakhaté, Mle de solde 372616-M, Mbour
Toucouleur;
M^{lle} Gnagna Coura Diop, Mle de solde 372654-G, Niakhène;
M. Mbaye Faye, Mle de solde 372651-A, Mérina Dakhar;
M^{lle} Mame Diarra Bousso Fall, Mle de solde 372652-H, Pire;
M. Cheikh Gaye, Mle de solde 372872-P, Touba Toul;
M^{me} Nancy Jupiter Diop, née Gaye, Mle de solde 372763-F, Cité
Pillot;
M^{lle} Khady Guèye, Mle de solde 372838-D, Diender;
M^{mes} Ndèye Sokhna Daff née Kamara, Mle de solde 372670-A,
Lambaye;
Aïssatou Ndiaye, née Ndiaye, Mle de solde 372727-N, Urbaine
1;
MM. Mbaye Ndiaye, Mle de solde 057560-C, C.N.R.A.;
Alioune Ndiaye, Mle de solde 374960-C, Ndiarao;
M^{me} Arame Ndiaye née Ndiaye, non immatriculée, Tivaouane 4;
M^{lle} Mame Yacine Niang, Mle de solde 369827-G, Urbaine 1;
M^{me} Aïssatou Diallo née Sow, Mle de solde 377774-E, Guéréo;
M^{lle} Fanta Bodian Sané, non immatriculée, Mboro;
MM. Oumar Sâmb, Mle de solde 374870-A, Bambara Chérif;
Abdoulaye Traoré, Mle de solde 368968-H, Ndoucoumane.

I.R.E.P. du CAP-VERT (suite)

M^{lle} Marième Diarra, Mle de solde 372785-F, Point E. 1;
M^{me} Dièye Ndiaye, née Fall, Mle de solde 372610-G, Manguiers 3;
M. Souleymane Mbaye, Mle de solde 372717-O, Cerf-Volant 3;
M^{me} Khorédia Samb née Ndiaye, Mle de solde 372678-I, Manguiers 3;
M^{lle} Fatou Kiné Ndiaye, Mle de solde 374951-E, H.L.M. 4-A;
M^{me} Ndèye Fatou Ndiaye, née Sarr, Mle de solde 373628-M, Zone
B.1;
M^{lle} Ramatoulaye Wagué, Mle de solde 372698-G, Baobabs 2;

I.R.E.P. de la CASAMANCE (suite)

MM. Lucien Bassène, Mle de solde 372605-A, Francounda Boudémié;
Mamadou Djiba, Mle de solde 372793-C, Médina Pakane;
Mamadou Abdoulaye Diémé, Mle de solde 372825-M, Dabo;
Mahawa Doumbouya, Mle de solde 372611-H, Vélingara;
M^{lle} Diogop Ndiaye, Mle de solde 374866-H, Bignona 3.

I.R.E.P. du FLEUVE (Suite)

MM. El Hadji Demba Mbow, Mle de solde 372765-H, Médina
Ndiayebé;
Thioné Kassé, non immatriculé, Molo-Birane;
Madany Sy, Mle de solde 366650-B, Oürossogui.

I.R.E.P. DE LOUGA

M. Babacar Guèye, Mle de solde 372826-N, Ouarrack;
M^{lles} Dior Guèye, Mle de solde 369450-G, Louga 2;
Aïssatou Diop, non immatriculée, Keur S. Louga;
M^{me} Mame Coumba Bâ née Gningue, Mle de solde 372758-L,
Santhiaba Sud;
M. Sidy Kâne, non immatriculé, Santhiaba Sud;
M^{mes} Fatou Faye, née Ndiaye, non immatriculée Keur S. Louga;
Marième Diaw, née Ndiaye, Mle de solde 369479-Z, Artillerie;
M. Khalilou Sow, Mle de solde 372741-F, Marbath;
M^{lle} Alima Thiam, non immatriculée, Thiokhna;
M^{me} Awa Thioye, née Ndao, Mle de solde 372751-E, Thiokhna;
MM. Makhtar Ndiaye, Mle de solde 372731-G, Ndiagne;
Abdou Kane, Mle de solde 372674-E, Sagatta;

MM. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 372736 L, Poulel Seck;
Sidy Diakhaté, Mle de solde 372617-N, Sagatta Djoloff;
Aly Kâ, Mle de solde 372673-D, Kadd Baloudji.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECPETS portant agrément de sociétés au régime prioritaire

Par décret, n° 80-1097 en date du 25 octobre 1980 :

Article premier. — Le programme de la Société du Bowling Hôtel, objet de sa demande en date du 18 avril 1980, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation sur la baie de Ngor, d'un complexe hôtelier de 51 chambres avec un bowling américain.

Art. 3. — La Société du Bowling Hôtel s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 638.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société du Bowling Hôtel devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société du Bowling Hôtel bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de 5 ans;

- de l'exonération, pendant une période de 15 ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé;

- de l'exonération de la taxe de mainmorte pendant 15 ans;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, de la contribution des licences exigibles sur la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des taxes et impôts perçus au profit des communes, communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales ou au profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles et lieux de réunions;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée de 5 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1134 en date du 11 novembre 1980 :

Article premier. — Le programme de la Compagnie sénégalaise de Produits alimentaires, objet de sa demande en date du 23 avril 1980 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de bouillons cubes, à Dakar.

Art. 3. — La Société COSEPRAL s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 292.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société COSEPRAL devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 51 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société COSEPRAL bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes, pendant une période de 5 ans;

- de l'exonération, pendant une période de 15 ans, suivant celle de leur achèvement, de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexées pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé;

- de l'exonération de la taxe de mainmorte pendant une période de 15 ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent décret.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 44 en date du 15 janvier 1981.

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet du Ministre du Plan et de Coopération

Directeur de Cabinet :

M. Aliou Fall, Mle de solde 358673-D, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M. Cheikh Mohamed Fadel Ball, Mle de solde 372495-B, journaliste.

Conseillers techniques :

MM. Roger Serres, ingénieur en chef de l'armement;
Pierre Gastella, ingénieur économiste.

Attaché de Cabinet :

M. Abdoulaye Kâne, Mle de solde 357491-L, comptable.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 80-1128 en date du 10 novembre 1980 portant nomination de Directeur général de la Société des Terres neuves (S.T.N.).

Article premier. — M. Minelphe Don Diallo, ingénieur agronome et agro-économiste, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre du Développement rural, est nommé Directeur général de la Société des Terres neuves (S.T.N.), en remplacement de M. Moctar Tall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-720 du 14 juillet 1980.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 13582 M.D.R. en date du 4 novembre 1980 portant agrément de coopératives

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives ci-après désignées :

1° *Coopérative de consommation de la Direction des Parcs et Jardins*

Siège social : Direction des Parcs et Jardins, route de Cambérène;

Nombre d'adhérents : 100;

Capital social : 200.000 francs.

2° *Coopérative de consommation des Employés du C.D.H.*

Siège social : Centre pour le Développement de l'Horticulture à Cambérène;

Nombre d'adhérents : 25;

Capital social : 125.000 francs.

3° *Coopérative de consommation des Wanères de Dakar.*

Siège social : Gueule-Tapée, chez El Hadji Mamadou Lamine Diène;

Nombre d'adhérents : 49;

Capital social : 295.000 francs.

4° *Coopérative multifonctionnelle de Santhiaba Mbakeuneu.*

Siège social : Santhiaba;

Nombre d'adhérents : 42;

Capital social : 250.000 francs.

5° *Coopérative des Eleveurs d'Ovins du Sénégal.*

Siège social : route de Rufisque, Km 9 (Abattoirs);

Nombre d'adhérents : 50;

Capital social : 375.000 francs.

6° *Coopérative des Transporteurs routiers mixtes de Louga*

Siège social : Louga;

Nombre d'adhérents : 26;

Capital social : 650.000 francs.

7° *Coopérative de Consommation des Employés et Retraités de l'O.N.C.A.D. de la Région de Louga*

Siège social : O.N.C.A.D., Louga;

Nombre d'adhérents : 140;

Capital social : 280.000 francs.

8° *Coopérative d'Eleveurs de Mbaye Awa*

Siège social : Mbaye Awa;

Nombre d'adhérents : 43;

Capital social : 130.500 francs.

9° *Coopérative d'Eleveurs de Amaly*

Siège social : Amaly;

Nombre d'adhérents : 54;

Capital social : 162.000 francs.

10° *Coopérative d'Eleveurs de Kamb*

Siège social : Kamb;

Nombre d'adhérents : 45;

Capital social : 135.000 francs.

11° *Coopérative d'Eleveurs de Tessékéré*

Siège social : Tessékéré;

Nombre d'adhérents : 20;

Capital social : 63.000 francs.

12° *Coopérative d'Eleveurs de Lougré Thioly*

Siège social : Lougré Thioly;

Nombre d'adhérents : 25;

Capital social : 86.200 francs.

13° *Coopérative d'Eleveurs de Dodji*

Siège social : Dodji;

Nombre d'adhérents : 42;

Capital social : 125.800 francs.

14° *Coopérative d'Eleveurs de Sanghé*

Siège social : Sanghé;

Nombre d'adhérents : 31;

Capital social : 93.000 francs.

15° *Coopérative d'Eleveurs de Thiargny*

Siège social : Thiargny;

Nombre d'adhérents : 58;

Capital social : 174.000 francs.

16° *Coopérative d'Eleveurs de Thiel*

Siège social : Thiel;

Nombre d'adhérents : 51;

Capital social : 153.000 francs.

17° *Coopérative d'Eleveurs de Gassane*

Siège social : Gassane;

Nombre d'adhérents : 39;

Capital social : 118.000 francs.

18° *Coopérative d'Eleveurs de Boulal*

Siège social : Boulal;

Nombre d'adhérents : 53;

Capital social : 159.000 francs.

19° *Coopérative d'Eleveurs de Labgar*

Siège social : Labgar;

Nombre d'adhérents : 67;

Capital social : 201.000 francs.

20° *Coopérative d'Eleveurs de Mbaye Tally*

Siège social : Mbaye Tally;

Nombre d'adhérents : 73;

Capital social : 220.000 francs.

21° *Coopérative d'Eleveurs de Barkhédji*

Siège social : Barkhédji;

Nombre d'adhérents : 20;

Capital social : 59.300 francs.

22° *Coopérative d'Eleveurs de Dekhlé Peulh*

Siège social : Dekhlé Peulh;

Nombre d'adhérents : 135;

Capital social : 177.000 francs.

23° Coopérative d'Eleveurs de Loro

Siège social : Loro;
Nombre d'adhérents : 49;
Capital social : 161.000 francs.

24° Coopérative d'Eleveurs de Bagdad

Siège social : Mbande Peulh;
Nombre d'adhérents : 40;
Capital social : 120.000 francs.

25° Coopérative d'Eleveurs de Siringué

Siège social : Gandé;
Nombre d'adhérents : 40;
Capital social : 157.000 francs.

26° Coopérative d'Eleveurs de Keur Momar-Sarr

Siège social : Keur Momar Sarr;
Nombre d'adhérents : 78;
Capital social 142.700 francs.

Art. 2. — La Direction de la Coopération est chargée des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE n° 13836 S.E.P.M.-C.T. 1 en date du 8 novembre 1980 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Maximilien Sagna, Directeur de Cabinet, pour signer, au nom de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche maritime et sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat chargé de la Pêche maritime et par délégation », tous documents et tous actes, à l'exclusion de ceux à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 5 M.D.I.A.-D.A. en date du 8 janvier 1981 :

Article premier. — Sont nommés aux fonctions de secrétaires généraux des Chambres de Métiers et reçoivent les affectations respectives :

MM. Daouda Diallo, Chambre de Métiers de Dakar;
Mbaye Gaye, Chambre de Métiers de Louga;
Abal Baldy Diallo, Chambre de Métiers de Thiès;
Papa Mamadou Ndao, Chambre de Métiers de Diourbel;
Gata Ba, Chambre de Métiers de Kaolack;
Mouhamadou Lamine Ndiaye, Chambre de Métiers de Tambacounda;
Moustapha Guèye, Chambre de Métiers de Ziguinchor;
Dahirou Kane, Chambre de Métiers de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers de la Région du Cap-Vert assure les fonctions de Secrétaire général de l'Union des Chambres de Métiers.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE**DECRETS portant diverses dispositions concernant l'organisation de la campagne 1980-1981 de la commercialisation du mil**

Par décret n° 80-1135 en date du 11 novembre 1980 :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1980-1981 débuteront le 19 novembre 1980 dans toutes les régions du Sénégal.

Art. 2. — Les opérations d'achat au producteur et de vente en gros du mil sont assurées exclusivement par les coopératives agréées conjointement par le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce dans toutes les régions où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires sont respectées.

Pendant toute la période de la collecte primaire (achat au producteur de la production commercialisable), il est formellement interdit aux commerçants d'acheter directement aux paysans du mil de la dernière récolte, sous peine des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — L'achat, auprès des coopératives agricoles agréées des quantités de mil destinées à la constitution du stock national de sécurité vivrière, à la transformation industrielle et à la revente au demi-gros est assurée uniquement par :

- le Commissariat à l'Aide alimentaire;
- les minoteries;
- et les commerçants grossistes agréés par arrêté du Ministre du Commerce.

Toutefois, les minoteries peuvent aussi s'approvisionner soit auprès du Commissariat à l'Aide alimentaire, soit auprès des commerçants agréés.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur du mil de la campagne 1980-1981 est fixé à 40 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1%.

Le prix de vente au gros par les coopératives est fixé à 43 francs le kilogramme réparti :

- acompte à régler au comptant nu chargé au niveau de la coopérative : 42 francs le kilogramme;
- retenue anti-fraude : 1 franc le kilogramme.

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectuée après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et déchets imputables à la coopérative.

Art. 5. — Les prix de vente licite aux autres stades de commercialisation sont fixés comme suit :

- I. — Dans la Commune de Dakar :
 - Prix de demi-gros 50.000 francs la tonne;
 - Prix de détail : 55 francs le kilogramme.
- II. — Dans les autres localités :
 - Prix de demi-gros : 49.000 francs la tonne;
 - Prix de détail : 54 francs le kilogramme.

Art. 6. — Toute vente effectuée par sac de 100 kilogrammes, à quelque stade de la commercialisation que ce soit, est considérée comme vente de demi-gros.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 ne concernent pas le prix de vente aux minoteries qui sera fixé par arrêté interministériel.

Art. 8. — A la fin de chaque mois, le Commissariat à l'Aide alimentaire, les minoteries et les commerçants grossistes agréés participant à la commercialisation du mil devront faire parvenir à l'inspecteur du Contrôle économique du lieu d'achat une déclaration comportant :

- 1° les stocks existant à la fin du mois écoulé;
- 2° les achats du mois;
- 3° le total des sorties du mois;
- 4° le stock en fin de mois;

Le Commissariat à l'Aide alimentaire et les commerçants grossistes agréés devront, dans leurs déclarations de stocks, préciser l'identité des commerçants détaillants à qui ont été vendues les quantités écoulées durant le mois.

Les inspecteurs régionaux du Contrôle économique feront parvenir ces renseignements au Ministère du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Art. 9. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire, les minoteries, les commerçants grossistes agréés, les commerçants détaillants et les particuliers sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de transfert pour transporter le mil d'une localité à une autre du territoire national.

Les transferts effectués par les particuliers de quantité de mil inférieure ou égale à 200 kilogrammes sont libres sur l'ensemble du territoire national.

Cependant les personnes transférant d'une localité à une autre du territoire national des quantités de mil supérieures à 200 kilogrammes sont tenues de présenter aux agents de contrôle les factures délivrées soit par les coopératives, soit par le Commissariat à l'Aide alimentaire, soit par les commerçants.

Art. 10. — Les opérations de collecte primaire (achat au producteur) prendront fin le 31 mai 1981 dans toutes les régions du Sénégal.

Art. 11. — Le présent décret annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 80-630 *quinto* du 27 juin 1980.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 13. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1156 en date du 22 novembre 1980 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-1135 du 11 novembre 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les transferts de mil à l'intérieur du territoire national sont entièrement libres.

« Le Commissariat à l'Aide alimentaire, les minoteries, les commerçants grossistes agréés, les commerçants détaillants et les particuliers sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de transfert et de la présentation de factures pour transporter du mil d'une localité à une autre du territoire national ».

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETES INTERMINISTÉRIELS portant autorisation et interdiction de revues

Par arrêté interministériel n° 13694 M.I.T.C.H.R.A. en date du 5 novembre 1980 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion, la mise en vente du journal arabe « *Al Watam-Al-Arabi* » sont autorisées sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté rend nulles et non avenues toutes les dispositions antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de l'Information et le Directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13995 M.I.T.C.H.R.A. en date du 11 novembre 1980 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion, la mise en vente de la revue « *Le Communiste* » sont interdites sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le Directeur de l'Information et le Directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-1107 en date du 4 novembre 1980 portant nomination d'un directeur d'hôpital

Article premier. — M. Fallou Amar, administrateur civil, précédemment chef du personnel à la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, est nommé Directeur de l'Hôpital psychiatrique Henri-Collomb de Thiaroye, en remplacement de M. Sidy Ardo Sow, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 249 M.S.P.-DIR.-CAB. en date du 26 janvier 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministère de la Santé publique :

Directeur de Cabinet :

M. Libasse Seck, administrateur civil de 2^e classe.

Conseillers techniques :

MM. Mamadou Guèye Lô, administrateur civil de 2^e classe, Demba Seck, instituteur principal.

Chef de Cabinet :

M^{me} Guèye, née Ramatoulaye Seck, sage-femme principale.

Attaché de Cabinet :

M. Babacar Samb, instituteur adjoint principal

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 1981.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-1064 en date du 16 octobre 1980 :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Mle de solde 10002-C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est replacé en position de disponibilité pour une période d'un an, pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, il est interdit à M. Bâ d'exercer une activité lucrative pendant cette période de disponibilité.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1065 en date du 16 octobre 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-982 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès, sont nommés stagiaires, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de leur prise de service.

Option génie mécanique

MM. Samba Diallo;
Papa Mboup.

Art. 2. — Les intéressés seront mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1066 en date du 16 octobre 1980 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements automatiques d'échelons des ingénieurs des Télécommunications et administrateurs des Postes du cadre des Postes et Télécommunications (échelonnement indiciaire : 1700-3580), dont les noms suivent :

*Au grade d'ingénieur des Télécommunications
de 2^e classe, 2^e échelon*

M. Alioune Mbodji Dione, Mle de solde 82783-H, détaché au Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 1^{er} septembre 1980.

Au grade d'administrateur des Postes de 2^e classe, 2^e échelon

M. Diaw Ndiaye, Mle de solde 83063-B; Direction des Postes, à compter du 1^{er} juillet 1980, administrateur des Postes de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1068 en date du 16 octobre 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 3188 M.F.P.E.T.-D.F.F.-F.-B. 7 du 27 mars 1980 portant suspension de M. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, conseiller des Affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, conseiller des Affaires étrangères principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1075 en date du 22 octobre 1980.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977, M. Demba Yeum Kane, Mle de solde 373061-D, agent décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire, est nommé, à compter du 9 juillet 1980 dans le corps des docteurs-vétérinaires et reste maintenu à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1076 en date du 22 octobre 1980 :

Article premier. — M. Gora Bèye, Mle de solde 18422 C. ingénieur agronome de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique est, à compter du 1^{er} juillet 1980, placé dans la position de détachement pour une période de 12 mois, auprès de la F.A.O. (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture).

Art. 2. — Dans cette position, M. Gora Bèye sera astreint à la retenue des 10 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget de la F.A.O. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1078 en date du 22 octobre 1980 :

Article premier. — M. Youssoupha Diop, Mle de solde 10021-Z, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, né le 14 juillet 1922 à Mbour, en service au Ministère de l'Intérieur, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 14 juillet 1980, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1079 en date du 22 octobre 1980 :

Article unique. — Le décret n° 80-611 du 26 juin 1980 portant admission à la retraite de M. Brelotte Sow, Mle de solde 43855-K, médecin principal de classe exceptionnelle, en service à la Police sanitaire de Dakar-Yoff, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le grade de l'intéressé :

Au lieu de :

« M. Brelotte Sow, médecin africain principal de classe exceptionnelle ».

Lire :

« M. Brelotte Sow, médecin principal de classe exceptionnelle ».

(Le reste sans changement).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 110 du plan de lotissement de Linguère appartenant à M. Amadou Lô Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 133 du plan de lotissement de Linguère appartenant à M. Momar Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 122 du plan de lotissement de Linguère appartenant à M. Amadou Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6764 de la Commune de Dakar-Gorée, appartenant à M. El Hadj Amadou Lassane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 249 du Baol, établi au nom de feu Serigne Bassirou Mbacké. 2-2

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent quarante septième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le jeudi 11 janvier 1980 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	3	1.000	500	1.000	500
600	1 200	05	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	48	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	906	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	596	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	260	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	109	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	181	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	089	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	951	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	453	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	199	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	046	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	5535	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0790	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2060	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5044	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9037	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8529	20.000	10.000	20.000	10.000
Numéros						
1	2	38865	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40985	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27952	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04934	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43858	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12839	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07975	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54492	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58454	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44522	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37125	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45877	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54827	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40623	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20155	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	39569	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46937	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05187	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46398	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29182	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12249	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12484	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	25456	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15525	30.000	15.000	25.000	12.500
1	2	31172	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24682	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37195	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02886	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45188	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50368	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08193	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54518	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04817	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	18707	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43343	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	57581	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04943	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	41175	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02090	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08006	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47618	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39342	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33209	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04601	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34754	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39380	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18944	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37313	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	31782	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35980	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06033	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	50088	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11159	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39592	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48309	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12038	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56437	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58674	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19909	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16480	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19957	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32670	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42768	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48075	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38912	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20797	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21500	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00488	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28594	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21288	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47115	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45390	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11228	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14096	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	29543	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11954	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28084	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08495	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32292	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12898	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16082	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14852	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45044	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	45796	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06629	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01462	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11587	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49610	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48562	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47726	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41704	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	38393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24261	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44126	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42804	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22048	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59669	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	23128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25950	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10470	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58883	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23920	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	56888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59512	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29543	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	49575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51853	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	13164	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48222	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09513	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	55980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43404	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08973	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	44045	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57812	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00296	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47538	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	25625	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39558	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16178	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47859	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06859	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00669	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20019	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24042	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45248	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32412	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40218	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16902	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23001	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11725	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35985	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	06222	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45109	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27950	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43682	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25423	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32731	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	03959	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58862	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	55782	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	12878	5.000.000	2.500.000	2.000.000	1.000.000
					5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants, représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

02878	62878	11878	17878	12278	12778			
22878	72878	13878	18878	12378	12978			
32878	82878	14878	19878	12478	12808	12838	12898	12874
42878	92878	15878	12078	12578	12818	12848	12870	12875
52878	10878	16878	12178	12678	12828	12858	12871	12876
						12868	12872	12877
						12888	12873	12879

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 avril 1981 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la nouvelle route des Niayes, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 260 ha, 52 ares et 28 ca, et borné par :

T.N.I. 1 : au Nord, par les titres fonciers 6495 et 5964, à l'Est par le titre foncier 9537, au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par les titres fonciers 14029 et 7843 et une route;

T.N.I. 2 : au Nord: les titres fonciers 9160, 8327 et le 5964, à l'Est R-6947, les titres fonciers 15780 et 8586; au Sud, R-6607 et un terrain non immatriculé, à l'Ouest par le titre foncier 9537;

T.N.I. 3 : au Nord, une route, à l'Est le titre foncier 4355 et un terrain non immatriculé, au Sud : les titres fonciers 8586 et 12489, à l'Ouest, par les titres fonciers 15780, 15779, 8327, et R-6947;

T.N.I. 4 : au Nord, 4355, à l'Est, la route de Cambèrène et le titre foncier 4378, au Sud, la route des Niayes, à l'Ouest, le titre foncier 8215 et un terrain non immatriculé;

T.N.I. 5 : au Nord, un terrain non immatriculé, à l'Est R-6607 et le titre foncier 8690, au Sud, la route des Niayes et les titres fonciers 6707 11867 11868 et R-6606, à l'Ouest un terrain non immatriculé;

T.N.I. 6 : au Nord, le R-6109, le titre foncier 14029 et un terrain non immatriculé, à l'Est, un terrain non immatriculé et le titre foncier 8707, au Sud, les titres fonciers 7841, 6837 et une route; à l'Ouest, les titres fonciers 12291, 13767 et une route.

T.N.I. 7 : au Nord, le titre foncier 11868, à l'Est, la R-6603, au Sud, et à l'Ouest le titre foncier 6900, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 11 septembre 1980, n° 8065.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Pierre Clédor DIADHIOU.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

" GROUPE SALDAR IMEFCO "

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 39, rue Mohamed V - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire intérimaire de l'étude de M^e Hyacinthe L. Senghor, titulaire à Dakar, le 8 janvier 1981 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le financement, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation commerciale, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, matériels, objets

mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société.

et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de Société à responsabilité limitée « GROUPE SALDAR » (IMEFCO)

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 39, rue Mohamed-V.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Savi de Tove et Jean Louis Corréa sont désignés comme gérants de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus, prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire p.i

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CONSTRUCTIONS " SO. NO. CO. "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 10, rue des Essarts - DAKAR

R.C. 81 - B - 4

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 14 janvier 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 605-1, le 15 janvier 1981, volume 13, folio 114, cas 5021, aux droits de 40.000 francs, il été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations de travaux de construction, de réparation et de transformation d'immeubles, à usage d'habitation, industriel, commercial et autres;

— l'achat, la vente et la location d'immeubles bâtis, ou non bâtis;

— l'achat, la vente, la représentation de machines et matériels de construction;

— la participation par voie d'apport, fusion, achat d'actions ou de parts d'intérêts, dans toutes sociétés entreprises ayant un objet social similaire à celui de la société;

— et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser l'extension ou le développement de la société.

La société a pour dénomination sociale : « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CONSTRUCTIONS » en abrégé (SO.NO.CO.).

Le siège social est fixé à Dakar 10, rue des Essarts.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numéroté de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Abdoulaye Trawaré, conducteur de travaux, demeurant à Dakar 7, rue Victor-Hugo qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1981.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce le 27 janvier 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Le Soleil », n° 3233 du 29 janvier 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1328, de la Commune de Rufisque, appartenant à M^{me} Facoumba Sarr. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2229 D.G. appartenant aux Consorts Diagne. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 830, 1275, 948, 790 et 4110 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Samb, commerçant à Kaolack. 1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 700 du Baol, appartenant à M. Abdoulaye Samb, commerçant, demeurant à Kaolack. 1-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1207 du Sine-Saloum, appartenant à M. Cheikh Dia, cultivateur, demeurant à Gossas. 1-3

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4814 du *Journal officiel* en date du jeudi 5 février 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 février 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4811 du *Journal officiel* en date du 17 janvier 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 février 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.